

Conditions Générales de Livraison et de Paiement (CGLP) de thyssenkrupp Schulte



I. Domaine d'application / Offres

1. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats – y compris les contrats futurs – relatifs à des livraisons et prestations de services et autres prestations, y compris les contrats d'ouvrage, conseils, propositions et autres prestations accessoires, conclus avec des entreprises, des personnes morales de droit public et entités spécifiques de droit public. Pour les affaires directes, les conditions tarifaires de l'usine chargée de la fourniture s'appliquent en complément. Les conditions générales d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues même si nous ne nous y opposons pas expressément après réception.
2. Nos offres sont remises sans engagement. Les accords convenus verbalement, les promesses, assurances et garanties données verbalement par nos employés dans le cadre de la conclusion du contrat ne nous engagent qu'après notre confirmation écrite.
3. En cas de doutes, les incoterms dans leur version actuelle font foi pour l'interprétation des clauses commerciales.
4. Toutes nos informations, telles que dimensions, poids, illustrations, descriptifs, schémas de montage et dessins contenus dans des catalogues d'échantillons, des tarifs et autres imprimés, même si elles ont été établies avec le plus grand soin possible, sont seulement approximatives et, pour cette raison, ne nous engagent pas. Cette disposition s'applique également aux informations fournies par les usines. Les modèles et les dessins demeureront notre propriété.
5. « L'acheteur » au sens des présentes Conditions est également le « donneur d'ordre » dans le cadre de contrats d'ouvrage.

II. Prix

1. Les prix s'entendent départ usine ou entrepôt, fret et taxe sur la valeur ajoutée en sus.
2. Sauf convention contraire, les prix et conditions de nos tarifs valables à la date de la conclusion du contrat sont applicables. Les marchandises sont calculées « brut pour net ».
3. Si les taxes ou autres frais externes compris dans le prix convenu changent ou si de nouveaux apparaissent plus de quatre semaines après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de modifier le prix en conséquence.
4. Nous nous réservons le droit à une augmentation du prix convenu pour les quantités de marchandises qui ne sont pas encore livrées si des circonstances surviennent en raison d'un changement de la situation du marché des matières premières et/ou de la situation économique, qui renchériraient considérablement la fabrication et/ou l'achat du produit concerné par rapport à la date à laquelle les prix ont été convenus. Dans ce cas, l'acheteur a le droit d'annuler les commandes concernées dans un délai de quatre semaines après notification de l'augmentation du prix.

III. Paiement et facturation

1. Sauf convention contraire et indications contraires figurant sur nos factures, le prix d'achat est payable immédiatement à la livraison, sans déduction d'un escompte et de manière à ce que nous puissions disposer du montant à l'échéance. Les frais liés aux opérations de paiement sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur peut faire valoir un droit de rétention et de compensation uniquement dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou ont été constatées dans une décision judiciaire ayant force de chose jugée.
2. En cas de dépassement du délai de paiement ou en cas de retard, nous facturons des intérêts à un taux de 8 points de pourcentage supérieurs au taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne, sauf si des taux d'intérêt plus élevés ont été convenus. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages résultant du retard.
3. L'acheteur est mis en demeure au plus tard 10 jours après l'échéance et la réception de la facture/l'échéancier de paiement ou la réception de la prestation.
4. En vertu du pouvoir qui nous a été donné par les sociétés faisant partie de notre Groupe (art. 18 AktG (loi allemande sur les sociétés par actions)), nous sommes en droit de compenser toutes créances

détenues par nous envers l'acheteur par toutes créances détenues par l'acheteur envers nous ou l'une de ces sociétés du Groupe. Cette disposition s'applique également s'il a été convenu pour le règlement, d'un côté, d'un paiement au comptant et, de l'autre, d'un paiement par effets de change ou d'autres prestations de services. Le cas échéant, ces conventions ne se rapportent qu'au solde. Si les créances ont des dates d'échéance différentes, nos créances sont exigibles au plus tard à la date de l'échéance de notre dette et sont calculées sur la base de la date de valeur.

5. S'il s'avère, après la conclusion du contrat, que notre créance est compromise par la défaillance de l'acheteur, les droits découlant de l'art. 321 du BGB (code civil allemand) relatifs à l'exception d'insécurité nous reviennent. Dans ce cas, nous sommes en droit de rendre immédiatement exigibles les créances non prescrites issues de la relation commerciale en cours avec l'acheteur. Par ailleurs, l'exception d'insécurité couvre toutes les autres livraisons et prestations de services en attente qui résultent de la relation commerciale avec l'acheteur.
6. Un escompte convenu est toujours calculé uniquement sur la valeur facturée, hors fret, est toujours subordonné au paiement intégral par l'acheteur de toutes les dettes venues à échéance au moment de la déduction de cet escompte.

IV. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livraison s'entend toujours sous réserve de notre propre approvisionnement conforme et dans les délais, à moins que l'approvisionnement non conforme ou tardif ne nous soit imputable.
2. Les délais de livraison indiqués sont approximatifs. Les délais de livraison commencent à courir à la date de notre confirmation de la commande, à condition que tous les détails de la commande aient été clarifiés à temps et que l'acheteur ait exécuté à temps toutes ses obligations, telles que la présentation de toutes les attestations administratives, la constitution des crédits documentaires et des garanties ou le versement d'acomptes.
3. La date d'expédition départ usine ou départ entrepôt fait foi pour le respect des délais et des dates de livraison. Si la marchandise ne peut pas être expédiée dans les délais convenus pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, lesdits délais sont réputés respectés par la notification mise à disposition.
4. Les événements de force majeure nous autorisent à différer la livraison de la durée de l'empêchement et d'une durée de reprise raisonnable. Cette disposition s'applique également lorsque de tels événements se produisent pendant un retard. Constituent des actes de force majeure les mesures de la politique monétaire ou commerciale et les autres mesures de toute autorité publique, les grèves, les lock-out, les perturbations de l'exploitation qui ne nous sont pas imputables (par ex. incendie, défaillance des machines ou des cylindres, pénurie de matières premières ou d'énergie), le blocage des voies de circulation, le retard découlant des formalités douanières/d'importation ainsi que toutes autres circonstances, en particulier les pandémies, qui, sans nous être imputables, rendraient la livraison difficile ou impossible, que ces circonstances surviennent chez nous, chez un fournisseur ou chez un de ses sous-traitants. Si, du fait de la survenance des événements précités, l'exécution du contrat devient impossible pour l'une des parties contractantes, en particulier si l'évènement provoque un retard dans l'exécution de parties essentielles du contrat de plus de 6 mois, cette partie contractante est en droit de résilier le contrat.

V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandises réservées) jusqu'au paiement de toutes les créances, en particulier également des créances sur soldes qui nous reviennent dans le cadre de la relation commerciale (réserve de solde) et des créances qui sont justifiées de manière unilatérale par le liquidateur dans le cadre de la sélection des créances à exécuter. La même règle s'applique également aux créances futures et conditionnelles, par exemple sur des lettres de change acceptées, et également lorsque des paiements ont été effectués sur des créances désignées spécifiquement. Cette réserve de

solde cesse définitivement avec le règlement de toutes les créances encore en souffrance au moment du règlement et concernées par cette réserve de solde.

2. Le traitement et la transformation des marchandises réservées sont effectués pour nous en tant que fabricant au sens de l'art. 950 du BGB sans nous engager. Les marchandises traitées et transformées sont réputées marchandises réservées au sens du point 1. En cas de transformation, de liaison ou de mélange des marchandises réservées avec d'autres marchandises par l'acheteur, il nous revient la part de copropriété du nouveau bien ainsi obtenu en proportion de la valeur facturée de la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre propriété disparaît par la liaison ou le mélange, l'acheteur nous transfère dès à présent les droits de propriété qui lui reviendraient sur le nouveau stock ou sur l'objet, dans les limites de la valeur facturée de la marchandise réservée et en assure gratuitement la garde pour nous. Nos droits à copropriété sont à considérer comme marchandise réservée au sens du point 1.
3. L'acheteur ne peut aliéner la marchandise réservée que dans le cadre ordinaire de ses affaires et conformément à ses conditions de vente normales et tant qu'il n'est pas en demeure, à condition que les créances découlant de la revente nous soient transférées conformément aux points 4 à 6. Il n'est fondé à disposer autrement de la marchandise réservée.
4. Les créances résultant de la revente de la marchandise réservée sont d'ores et déjà cédées avec l'ensemble des garanties que l'acheteur acquiert pour la créance. Elles servent de garantie avec la même étendue que celle de la marchandise réservée. Si la marchandise réservée est revendue par l'acheteur avec d'autres marchandises non vendues par nous, la créance résultant de la revente nous est cédée à concurrence du rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée des autres marchandises achetées. En cas de vente de marchandises sur lesquelles nous disposons d'un droit de copropriété conformément au point 2, une part correspondant à notre quote-part de copropriété nous est cédée. Si la marchandise réservée est utilisée par l'acheteur en vue d'exécuter un contrat d'ouvrage, la créance issue dudit contrat d'entreprise nous est cédée d'avance dans la même mesure.
5. L'acheteur est en droit de recouvrer les créances résultant de la revente. Ce pouvoir de recouvrement est annulé en cas de révocation de notre part, mais au plus tard en cas de retard de paiement, de non-encassement d'un effet de change ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous ne ferons usage de notre droit de révocation que s'il apparaît après conclusion du contrat que notre droit à paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est menacé en raison d'une capacité insuffisante de l'acheteur. À notre demande, l'acheteur a l'obligation d'informer immédiatement ses clients de la cession à nous et de nous transmettre les documents nécessaires au recouvrement.
6. La cession de créances résultant de la revente est illicite, à moins qu'il ne s'agisse d'une cession par voie d'affacturage authentique, qui nous a été déclaré et dans lequel le produit de l'affacturage est supérieur à la valeur de notre créance garantie. Notre créance est exigible dès inscription au crédit du produit de l'affacturage.
7. L'acheteur doit nous informer sans délai d'une saisie ou autres altérations provenant de tiers. L'acheteur prend à sa charge tous les frais nécessaires au rétablissement de l'accès à la marchandise réservée ou à son rapatriement, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par des tiers.
8. Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il n'encaisse pas un effet de change à échéance, nous sommes fondés à reprendre la marchandise réservée et, le cas échéant, à pénétrer à cette fin dans l'entreprise de l'acheteur. Ceci vaut également s'il apparaît après conclusion du contrat que notre droit à paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est menacé en raison d'une capacité insuffisante de l'acheteur. La reprise ne vaut pas résiliation du contrat. Les dispositions de la législation allemande relative à l'insolvabilité ne sont pas affectées.
9. Si la valeur facturée des garanties existantes est supérieure aux

créances garanties, y compris les créances annexes (intérêts, frais ou autres), de plus de 50 % au total, nous nous engageons à libérer dans cette mesure les garanties de notre choix à la demande de l'acheteur.

VI. Qualités, dimensions et poids

1. Les types et dimensions sont déterminés selon les normes convenues, en l'absence de convention selon les normes en vigueur à la conclusion du contrat, et, en l'absence de telles, selon les usages commerciaux. Les références à des normes, telles que, par exemple, à des normes DIN/EN ou à parties de celles-ci, par exemple à des fiches techniques de matériaux, des certificats de contrôle et des normes d'essai, ainsi que les indications faites concernant les types, les dimensions, les poids et l'aptitude à l'emploi prévu ne constitueront aucune promesse ni aucune garantie, pas plus que les déclarations de conformité, les déclarations du fabricant ou les marquages correspondants, tels que CE et GS.
2. C'est le pesage effectué par nos soins ou par notre fournisseur qui fait foi pour les poids. Nous sommes fondés à déterminer le poids sans pesage conformément aux normes (en théorie) en ajoutant 2,5 % (poids commercial). Nous pouvons également déterminer théoriquement les poids sans pesage d'après la longueur ou la surface du produit, les dimensions pouvant alors être déterminées d'après des méthodes statistiques reconnues. Les quantités, le nombre de lots et informations similaires indiqués dans le bordereau d'expédition sont donnés sans engagement pour les marchandises facturées au poids. Sauf pesage individuel usuel, le poids total de l'envoi fait foi. Les différences par rapport aux poids individuels calculés sont réparties proportionnellement sur ceux-ci.

VII. Réceptions

1. S'il est convenu d'une réception, celle-ci ne peut avoir lieu que chez le fournisseur ou dans notre entrepôt, immédiatement après l'avis de mise à disposition. Les frais de réception personnels sont à la charge de l'acheteur, les frais de réception matériels lui sont facturés conformément à nos tarifs ou aux tarifs du fournisseur.
2. Si la réception n'a pas lieu, n'a pas lieu à temps ou pas en intégralité pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous sommes fondés à expédier la marchandise sans réception ou à les entreposer aux frais et risques de l'acheteur et à lui facturer ces frais.

VIII. Expédition, transfert des risques, emballage, livraisons partielles

1. Nous choisissons la voie et les moyens de transport, ainsi que commissionnaire de transport et le transporteur.
2. En cas d'impossibilité ou d'empêchement grave au transport par la voie prévue ou vers le lieu prévu dans les délais prévus pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous serons en droit de livrer la marchandise par une autre voie ou vers un autre lieu. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge de l'acheteur. L'occasion sera donnée au préalable à l'acheteur de donner son avis.
3. La marchandise est livrée sans emballage et sans protection contre la rouille. Si cela est conforme aux usages commerciaux, nous livrons la marchandise emballée. Nous nous chargeons, d'après notre expérience, de l'emballage, des matériaux de protection et/ou des moyens auxiliaires de transport aux frais de l'acheteur. Ils seront retournés à notre entrepôt. Nous ne prenons pas en charge les frais de transport engagés par l'acheteur pour le retour ou ses frais d'élimination du matériel d'emballage.
4. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles de volume acceptable. Nous sommes fondés à livrer une quantité adéquate supérieure ou inférieure à celle convenue. Les indications d'une quantité approximative nous autorisent à livrer une quantité inférieure ou supérieure jusqu'à 10 % et de la facturer en conséquence.
5. Nous sommes en droit de demander la quittance de réception de la marchandise chez le destinataire sous forme électronique.

IX. Commandes sur appel

1. En cas de commandes sur appel, la marchandise annoncée prête à

l'expédition devra être appelée immédiatement. Dans le cas contraire, après mise en demeure, nous serons en droit de l'expédier selon notre choix, aux risques et périls et pour le compte de l'acheteur, ou de l'entreposer selon notre propre appréciation et de la facturer immédiatement.

2. En cas de contrats avec des livraisons successives, les appels de livraison et la répartition par catégorie doivent nous être notifiés pour des quantités mensuelles à peu près identiques ; dans le cas contraire nous serons en droit de les déterminer selon notre propre appréciation.
3. Si la totalité des appels individuels dépasse la quantité contractuelle, nous serons en droit, mais non obligés, de livrer la quantité supplémentaire. Nous pouvons facturer la quantité supplémentaire aux prix en vigueur au moment de l'appel ou de la livraison.

X. Garantie des défauts matériels

1. Tout défaut matériel de la marchandise devra nous être annoncé immédiatement et par écrit, au plus tard cependant dans les sept jours qui suivent la livraison. Les défauts n'ayant pu être découverts dans ce délai malgré un examen minutieux devront être signalés par écrit immédiatement après leur découverte, mais au plus tard avant l'expiration du délai convenu ou légal de prescription, tout traitement ou transformation éventuel de la marchandise devant être immédiatement interrompu. Notre responsabilité pour les défauts matériels est exclue en cas de dépréciation insignifiante de la valeur ou de l'aptitude de la marchandise. Si la marchandise a déjà été revendue, traitée ou transformée, seul un droit à réduction revient à l'acheteur.
2. Après réception par l'acheteur telle que convenue, la réclamation pour les défauts qui pouvaient être constatés au moment de la réception convenue est exclue.
3. En cas de réclamation pour défauts, reconnue justifiée et notifiée à temps, nous pourrions, selon notre choix, éliminer le défaut ou livrer une marchandise sans défaut (livraison de remplacement). En cas d'échec ou de refus de la livraison de remplacement, l'acheteur aura le droit de réduire le prix d'achat ou, après écoulement infructueux d'un délai raisonnable, de résilier le contrat. En cas de défauts mineurs, l'acheteur a uniquement droit à une réduction du prix.
4. Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement la possibilité de nous convaincre de l'existence du défaut matériel, ou s'il ne met pas immédiatement, sur notre demande, la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou des échantillons de celle-ci à notre disposition, il perdra tous les droits résultant du défaut matériel de la marchandise.
5. Pour les marchandises vendues en tant que matériel déclassé, par exemple « matériel Ila », l'acheteur ne peut faire valoir aucune prétention en garantie ni pour les motifs de déclassement indiqués ni pour les défauts auxquels il doit normalement s'attendre. Pour la vente du matériel Ila, notre responsabilité pour défauts est exclue.
6. Nous prenons en charge les coûts occasionnés dans le cadre de la livraison de remplacement seulement pour autant qu'ils soient raisonnables dans le cas individuel, en particulier par rapport au prix d'achat de la marchandise, et qu'ils ne représentent pas plus de 150 % de la valeur des marchandises. Sont exclus les frais liés au montage et démontage de la chose défectueuse, de même que les frais engagés par l'acheteur pour réparer lui-même un défaut alors que les conditions légales requises à cet effet ne sont pas réunies. Les frais dus au transport de la marchandise vendue vers un autre endroit que le siège social ou la succursale de l'acheteur, ne seront pas à notre charge, sauf dans le cas où ce transport conviendrait à l'utilisation prévue par le contrat pour ladite marchandise.
7. Les droits de recours de l'acheteur selon l'art. 478 du BGB n'en sont pas affectés.
8. Nous ne fournissons aucune garantie concernant une utilisation précise ou une aptitude précise de la marchandise, à moins qu'il n'en ait été convenu expressément autrement par écrit. Par ailleurs, l'acheteur assume en totalité le risque lié à l'utilisation et l'aptitude.

XI. Limitation générale de responsabilité

1. Nous sommes responsables en cas de manquement à nos obligations, qu'elles soient contractuelles ou extra-contractuelles, en particulier en cas d'impossibilité, de retard, de faute lors de la préparation du contrat et d'un acte illicite – de même pour nos cadres et autres agents d'exécution – et ce, uniquement en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, dans la limite des cas de dommages typiques prévisibles à la signature du contrat.
2. Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas d'infraction coupable contre des obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où la réalisation de l'objet du contrat est menacée, dans les cas de responsabilité obligatoire au sens de la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits, pour des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni non plus si et dans la mesure où nous passons intentionnellement sous silence des défauts de l'objet ou en avons garanti l'absence de manière frauduleuse. Les règles concernant la charge de la preuve n'en sont pas affectées.
3. Sauf convention contraire, les droits contractuels de l'acheteur vis-à-vis de nous résultant de ou en lien avec la livraison de la marchandise se prescrivent par un an après la livraison de la marchandise, pour autant qu'ils n'incluent pas l'indemnisation d'un dommage corporel ou d'une atteinte à la santé ou d'un dommage typique prévisible ou ne soient pas fondés sur l'intention ou la négligence grave du vendeur. Notre responsabilité en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à nos obligations n'en est pas affectée, ni la prescription des droits légaux du recours. En cas de non-exécution, le délai de prescription ne recommence pas à courir.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

1. Le lieu d'exécution pour nos livraisons départ usine est l'usine du fournisseur. Pour les autres livraisons, le lieu d'exécution est notre entrepôt. Le for compétent est, selon notre choix, le siège de notre succursale principale ou le siège de l'acheteur.
2. Toutes les relations juridiques entretenues entre nous et l'acheteur seront régies par le droit matériel allemand non unifié en plus des présentes conditions. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) sont inapplicables.

XIII. Divers

1. Si un acheteur sis en dehors de la République fédérale d'Allemagne (client étranger) ou son mandataire retire une marchandise, la transporte ou l'expédie à l'étranger, l'acheteur doit nous présenter le justificatif d'exportation requis fiscalement. Si ce justificatif n'est pas présenté, l'acheteur doit payer la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur pour les livraisons en Allemagne sur le montant de la facture.
2. En cas de livraisons de la République fédérale d'Allemagne dans d'autres États membres de l'UE, l'acheteur doit nous communiquer avant la livraison son numéro d'identification fiscale sous lequel l'imposition de ses revenus est effectuée dans l'UE. Dans le cas contraire, il devra s'acquitter du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que nous devons légalement pour nos livraisons en plus du prix d'achat convenu. Pour chaque livraison intracommunautaire non imposée depuis la République fédérale d'Allemagne dans un autre État membre de l'UE, l'acheteur de la marchandise est tenu en vertu des art. 17a et 17c de l'ordonnance allemande sur la taxe sur la valeur ajoutée de nous présenter la preuve de l'acheminement de la marchandise (confirmation de réception). La preuve est fournie dans un formulaire que nous mettons à disposition. Si cette preuve n'est pas présentée, l'acheteur doit payer la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur pour les livraisons en Allemagne sur le montant net de la facture actuelle.
3. Si une condition contenue dans les présentes Conditions Générales de Livraison et de Paiement était ou devenait nulle, sa nullité n'affecte pas la validité des autres conditions.

³ En font en particulier partie :
thyssenkrupp Steel Europe AG, Duisbourg
thyssenkrupp Materials Services GmbH, Essen
thyssenkrupp Materials Trading GmbH, Essen
thyssenkrupp Materials Processing Europe GmbH, Krefeld
thyssenkrupp Plastics GmbH, Essen
Jacob Bek GmbH, Ulm